



Synonymes de « bonnes affaires », les soldes riment parfois avec arnaques. Quelles sont les obligations des commerçants et les droits des consommateurs ? Voici les règles applicables.

Les soldes constituent un moment fort de la consommation. Ils permettent aux commerçants d'écouler rapidement leurs stocks et aux consommateurs de bénéficier de réductions de prix souvent intéressantes puisque la revente à perte est autorisée pendant ces opérations commerciales.

Les règles à connaître

- ▶ Les soldes sont des ventes réglementées :
 - ils sont accompagnés ou précédés de publicité ;
 - ils concourent à l'écoulement accéléré de marchandises en stock dont des exemplaires ont été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;
 - ils comportent une annonce de réduction de prix (qui peut aller jusqu'à une revente à perte) dans la limite du stock à écouler ;
 - ils sont pratiqués pendant des périodes fixes de quatre semaines. Hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont prévues dans certains départements

pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières.

Bon à savoir

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

Les annonces de réduction de prix pratiquées pendant les soldes ne doivent pas constituer une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 121-1 du Code de la consommation.

Quels droits pour les consommateurs concernant les retours et les garanties ?

Les limitations de garanties sur les produits soldés sont illégales. **Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents, de défauts de conformité ou de service après-vente que tout autre article.**

En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser au consommateur. En cas de défaut de conformité identifié dans les deux ans après l'achat, le vendeur est tenu de vous proposer la réparation ou le remplacement du bien non-conforme, ou, en cas d'impossibilité de ces deux options, de vous rembourser le bien.

Dans les autres cas, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial. En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports.

Important

Les soldes ne pouvant porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois, les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions). La distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs dans le point de vente.

Les dates des soldes

Les dates des soldes sont fixées par l'arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2019.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin (cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois).

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin (cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois).

En 2020, à titre dérogatoire, les soldes d'été débutent le 15 juillet à 8 heures du matin dans tous les départements métropolitains, y compris dans les départements frontaliers des Alpes-Maritimes et des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'en Corse du sud et en Haute-Corse. Les dates spécifiques aux départements et collectivités d'outre-mer ne sont pas modifiées (cf. arrêté du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du Code de commerce au titre de l'année 2020).

Bon à savoir

Ces dates s'appliquent aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Textes de référence

Code de commerce - Articles : [L. 310-3](#) et [L. 310-5](#) à [L. 310-7](#), R. 310-16, [R.310-17](#) et [R.310-19](#)
[Arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du Code de commerce, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2019.](#)

Arrêté du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du Code de commerce au titre de l'année 2020.

Code de la consommation - Article [L. 121-1](#) et suivants relatifs aux pratiques commerciales déloyales et trompeuses.

Liens utiles

[Le dépliant sur les soldes](#)

Les soldes d'été 2020 se dérouleront du mercredi 15 juillet au mardi 11 août inclus.

Par dérogation, hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont appliquées dans certaines zones :

| Départements ou zones | Date des soldes d'été 2020 |
|--|--|
| Alpes-Maritimes | Date nationale |
| Corse-du-Sud | Date nationale |
| Haute-Corse | Date nationale |
| Meurthe-et-Moselle | Date nationale |
| Meuse | Date nationale |
| Moselle | Date nationale |
| Vosges | Date nationale |
| Pyrénées-Orientales | Date nationale |
| Guadeloupe | Du samedi 26 septembre au vendredi 23 octobre inclus |
| Martinique | Du jeudi 1 ^{er} octobre au mercredi 28 octobre inclus |
| Guyane | Date nationale |
| Mayotte | Date nationale |
| La Réunion | Du samedi 5 septembre au vendredi 2 octobre inclus |
| Collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy | Du samedi 10 octobre au vendredi 6 novembre inclus |
| Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin | Du samedi 10 octobre au vendredi 6 novembre inclus |
| Collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon | Du mercredi 15 juillet au mardi 11 août inclus |



***sauf dérogations**



Alpes-Maritimes
Du 15/07 au 11/08

Corse du sud
Haute-Corse
Du 15/07 au 11/08

Pyrénées-Orientales
Du 15/07 au 11/08



Guadeloupe
Du 26/09 au 23/10



Martinique
Du 01/10 au 28/10



St-Pierre-et-Miquelon
Du 15/07 au 11/08



St-Barthélémy
St-Martin
Du 10/10 au 06/11



Guyane
Du 15/07 au 11/08



Réunion
Du 05/09 au 02/10



Mayotte
Du 15/07 au 11/08

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables et/ou rapprochez-vous d'une [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#).

Crédit photo : ©Fotolia